

**SCP CÉLICE, SOLTNER, TEXIDOR ET PÉRIER**

**Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**

**COUR DE CASSATION  
CHAMBRES CIVILES  
POURVOI  
- AFFAIRE PRUD'HOMALE -**

**COUR DE CASSATION  
DEPOT LE : "20-4-2017 10:25:0"  
POURVOI N° M1716799**

**POUR :**

1- SKF France SAS, dont le siège est 34 avenue des Trois Peuples , 78180 Montigny-les-Bretonneux

*Ayant la SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer pour avocat*

**DANS UNE INSTANCE CONCERNANT EN OUTRE :**

1- Mme P  
d'Arcy

2- Mme L

3- M. P

, domicilié(e) à

, domicilié(e) à

Châtenay-Malabry

Linaz

**DECISION ATTAQUEE :**

Le(s) requérant(s) déclare(nt) par le présent acte déférer à la censure de la Cour de cassation, dans toutes ses dispositions qui lui(leur) font grief, la(les) décision(s) suivante(s) :

Cour d'appel de Versailles

arrêt en date du 21/02/2017 (n° RG : 16/00354)

et conclu(en)t qu'il plaise à la Cour de cassation :

**CASSER ET ANNULER** la(les) décision(s) attaquée(s) avec toutes conséquences de droit.

**PRODUCTIONS :**

Décision attaquée

5 quai de l'Horloge  
TSA 19204  
75055 PARIS CEDEX 01

006

M  
1  
7

N/réf à rappeler

Pourvoi N° : M1716799 (APHM)  
Demandeur : la société SKF France  
Défendeur : Mme Patricia Coursault et autres

### NOTIFICATION DE POURVOI EN CASSATION

Le directeur de greffe adresse au destinataire du présent courrier un exemplaire de la déclaration de pourvoi formé dans l'affaire visée en marge.

Il lui indique qu'il peut, pour assurer sa défense, s'adresser à un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de son choix, autre que celui du demandeur\*.

Selon l'article 982 du code de procédure civile, modifié par le décret n°2008-484 du 22 mai 2008, le défendeur au pourvoi dispose d'un délai de deux mois à compter de la signification du mémoire du demandeur pour remettre au greffe de la Cour de cassation un mémoire en réponse signé d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et que ce délai est prescrit à peine d'irrecevabilité, prononcée d'office, du mémoire en réponse. Ce délai est augmenté :

- d'un mois si le défendeur demeure en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie ou dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
- de deux mois s'il demeure à l'étranger.

LE DIRECTEUR DE GREFFE

\* Cette obligation ne concerne pas les représentants du ministère public, le ministre chargé de la sécurité sociale, en matière de sécurité sociale et le ministre chargé de l'agriculture, en matière de législation relative à la mutualité sociale agricole.